AVENANT AU REGLEMENT SUR L'OUVERTURE ET LE REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Dans le cadre du règlement relatif aux tranchées sur le domaine public départemental, les nouvelles dispositions définies dans le présent avenant s'appliquent de la façon suivante :

- Pour les chaussées du réseau secondaire ne comportant pas de structure en matériaux enrobés (couches structurantes ou superficielles) et les accotements non revêtus en enrobé de l'ensemble du réseau lorsque la distance minimale du bord de chaussée est respectée, les profils définis dans le règlement existant peuvent s'appliquer,

- Pour les chaussées du réseau principal ou secondaire comportant une structure ou une couche de surface en matériaux enrobés et les accotements revêtus en enrobé, l'exécution des travaux devra respecter les nouveaux profils annexés au règlement intitulés : fiches grands travaux sur routes départementales en réfection définitive et fiches voie structure super lourde en réfection provisoire. Il est à noter qu'une largeur minimum de 80cm en réfection définitive des couches de chaussée est demandée pour garantir un bon compactage mécanique.

- Pour le cas particulier des tranchées étroites sous chaussée, un remblaiement en matériaux autocompactant est demandé avec une réfection des couches de chaussée portée à une largeur de 80 cm pour les structures en enrobé. Pour les chaussées du réseau secondaire avec structure souple, le profil défini en réfection provisoire s'applique.

- Pour le cas des chaussées supportant un trafic dense et lourd important (grands axes économiques) et des chaussées du réseau principal dont le revêtement est récent (moins de cinq ans) ou dans le cas de plusieurs tranchées parallèles sous la même demi-chaussée pour l'ensemble du réseau, il est demandé la réfection de la couche de surface sur la largeur de la demi-chaussée.

Le catalogue des coupes type est complété par les profils de tranchées suivants :

- Réfection définitive, fiche grands travaux sur routes départementales, traversée ou emprunt longitudinal sous chaussée (tranchées traditionnelles),
- Réfection définitive, fiche grands travaux sur routes départementales, traversée ou emprunt longitudinal, sous chaussée largeur inférieure à 30 cm (tranchées étroites),
- Réfection provisoire, voie structure super lourde sur routes départementales, traversée ou emprunt longitudinal sous chaussée (tranchées traditionnelles),
- Réfection provisoire, voie structure super lourde sur routes départementales, traversée ou emprunt longitudinal sous chaussée largeur inférieure à 30 cm (tranchées étroites),

Coupe type = Réfection provisoire
FICHE = VOIE STRUCTURE SUPER LOURDE
SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

Exécution des travaux sur réseau principal revêtu en enrobé :
-Grands axes économiques
-Réseau d'Intérêt Touristique Majeur dont le trafic est >2000 véhicules/jour ou >150PL/jour
-Réseau Primaire Péri-urbain

traversée étroites ou emprunt longitudinal sous chaussée : l < 30cm

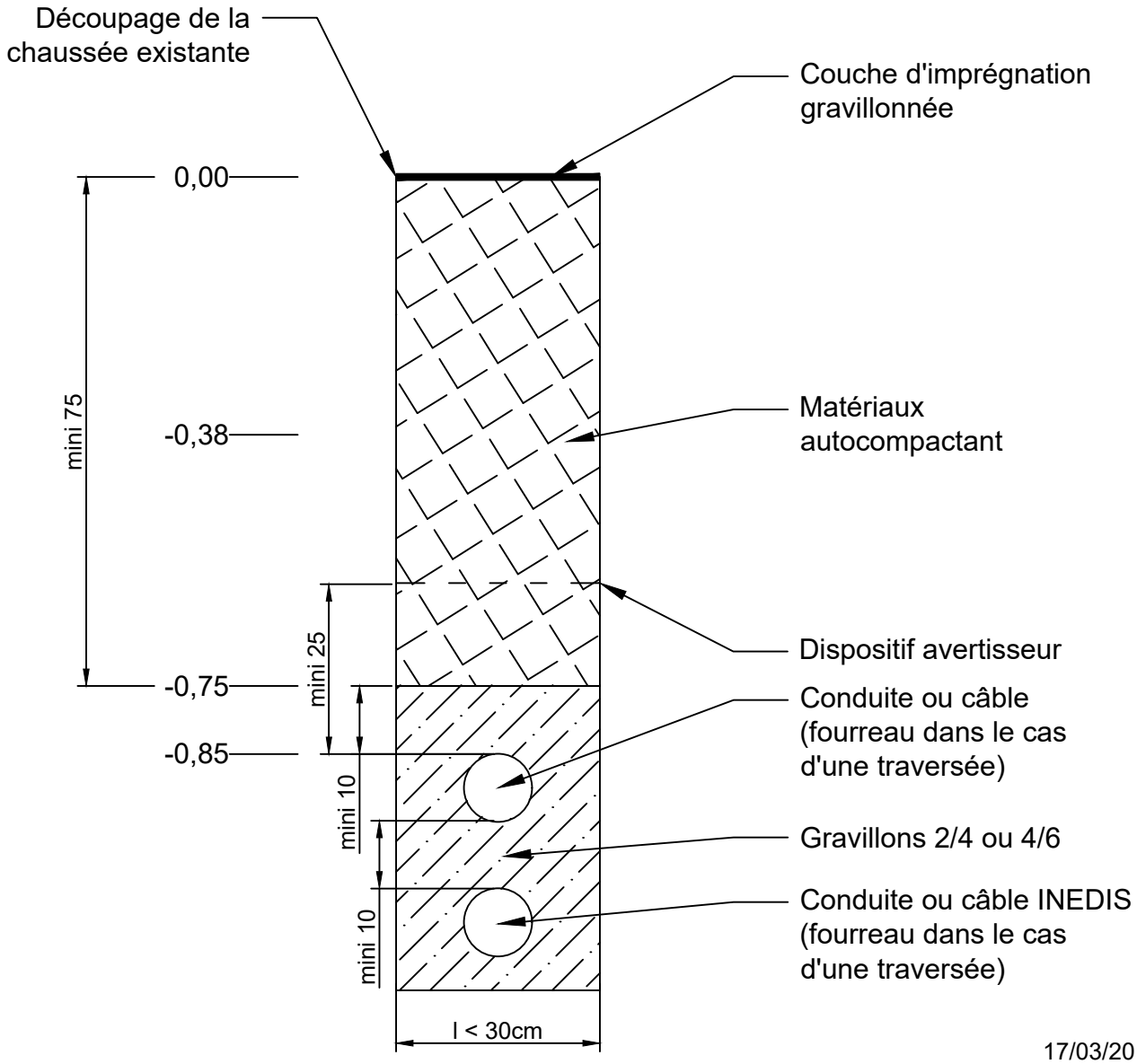

17/03/2017

Coupe type = Réfection définitive
FICHE = GRANDS TRAVAUX
SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES

Exécution des travaux sur réseau principal revêtu en enrobé :
-Grands axes économiques
-Réseau d'Intérêt Touristique Majeur dont le trafic est >2000 véhicules/jour ou >150PL/jour
-Réseau Primaire Péri-urbain

traversée ou emprunt longitudinal

La reprise du tapis d'enrobé sera supérieur ou égale à 0,80m de large, en fonction du finisseur disponible. Elle sera réalisée obligatoirement par une entreprise spécialisée en revêtement de chaussée (article 14 du règlement de voirie), **la mise en oeuvre par un finisseur plus compacteur à pneu et bille étant obligatoire, aucun autre moyen de mise en oeuvre des enrobés ne sera autorisé.**
Décaissement sur 28cm d'épaisseur.

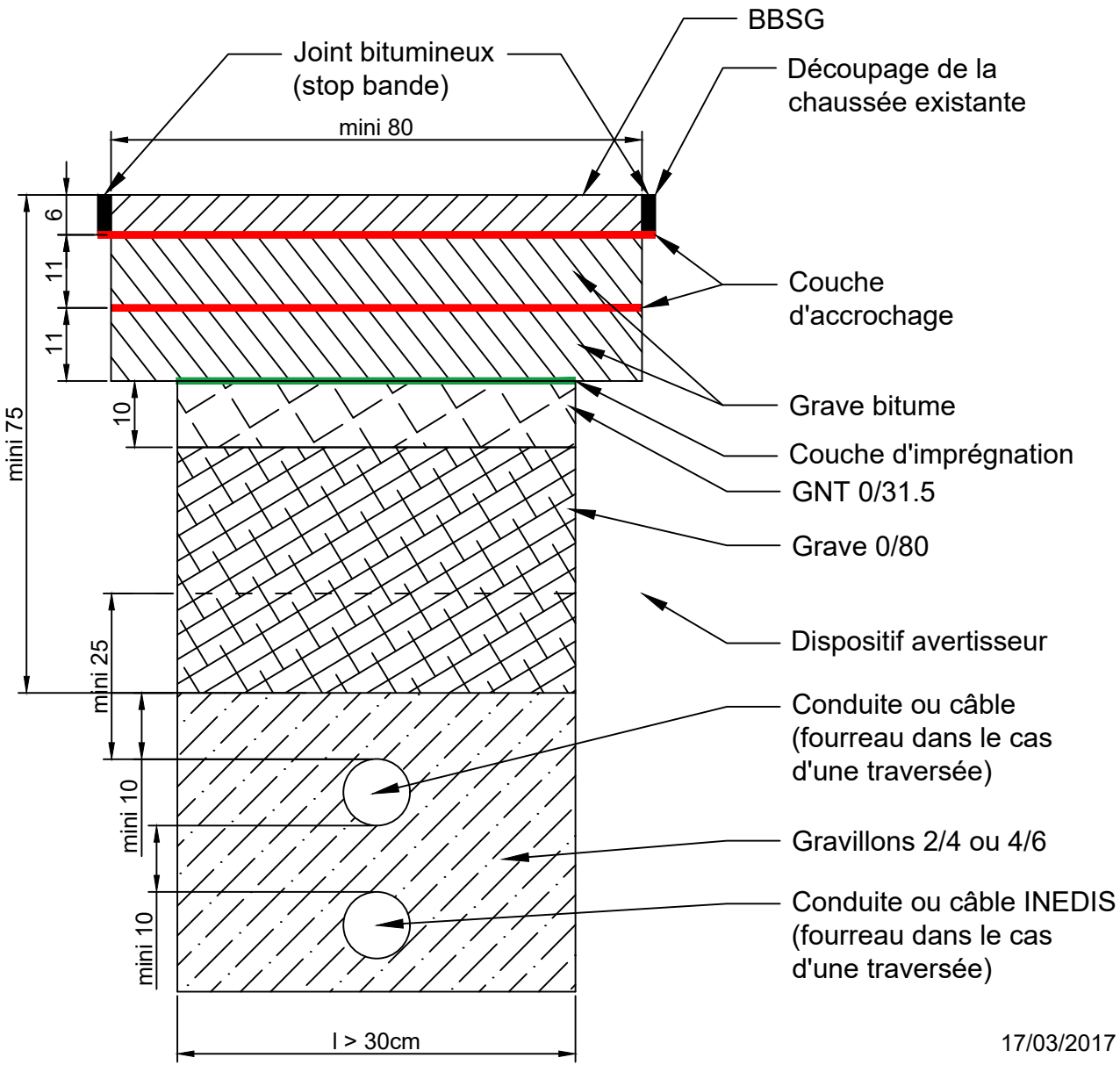

17/03/2017

Coupe type = Réfection provisoire
FICHE = VOIE STRUCTURE SUPER LOURDE
SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

Exécution des travaux sur réseau principal revêtu en enrobé :
-Grands axes économiques
-Réseau d'Intérêt Touristique Majeur dont le trafic est >2000 véhicules/jour ou >150PL/jour
-Réseau Primaire Péri-urbain

traversée ou emprunt longitudinal

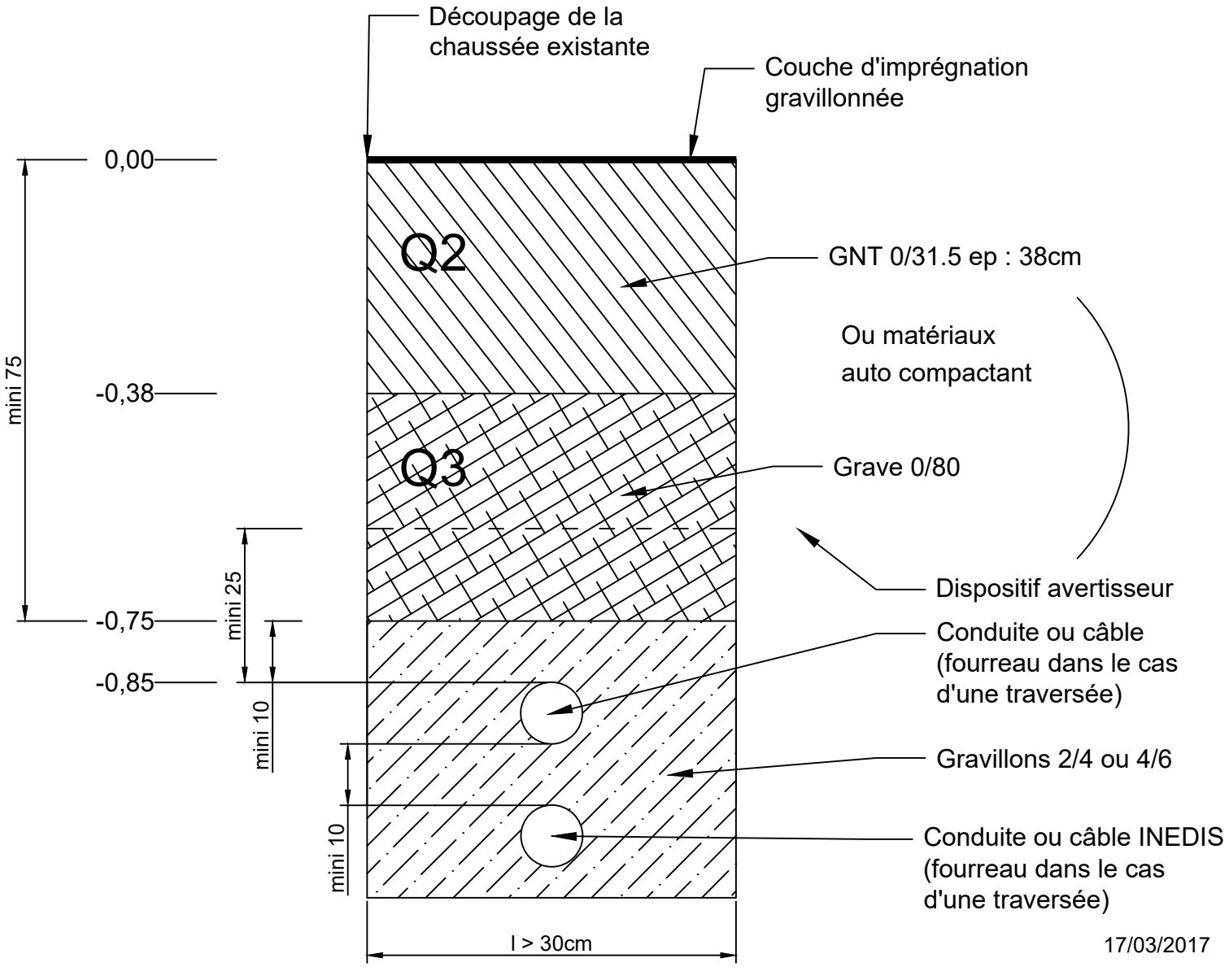

17/03/2017